

Date
------

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

**Invitation à remédier à des irrégularités (r. 135(1) CBE)**

La poursuite de la procédure prévue à l'article 121 CBE doit être requise, au moyen du paiement de la taxe prescrite, dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la notification en date du \_\_\_\_\_ .

La taxe de poursuite de la procédure n'a pas été acquittée/n'a pas été acquittée intégralement.

La requête en poursuite de la procédure (art. 121 CBE) en date du \_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux exigences de la règle 135(1) CBE pour les motifs suivants :

L'acte non accompli ne l'a pas été.

Il peut encore être remédié aux irrégularités précitées dans le délai prévu à la règle 135(1) CBE, c'est-à-dire jusqu'au \_\_\_\_\_ .

**S'il n'est pas remédié aux irrégularités précitées dans les délais, les conséquences juridiques mentionnées dans la notification en date du \_\_\_\_\_ se produiront.**

